

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEREVERSURE

Séance du 05 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 9
Nombre de Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 05 juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLEREVERSURE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le mardi 30 mai 2023, sous la présidence de Monsieur Jordan GIRERD, Maire.

Etaient présents : Mesdames Danielle GUILLERMIN, Raphaële FRISON, Marianne BREVET Cécile PIERRE et Chrystèle COURTHIAL ;
Messieurs Jordan GIRERD, Jérôme CHURLET, Nicolas CLAIR et Frédéric WALLE ;

Etaient excusés : Mesdames Céline AZNAR et Marie-Pierre CHANEL. Messieurs Daniel GAMEIRO, Mathias LAUGIER et Kévin FLAMANT ;

Pouvoirs :

- Mme Céline AZNAR à Mme Cécile PIERRE,
- Mme Marie-Pierre CHANEL à Mme Marianne BREVET,
- M. Daniel GAMEIRO à Mme Chrystèle COURTHIAL,
- M. Mathias LAUGIER à M. Nicolas CLAIR,
- M. Kévin FLAMANT à M. Frédéric WALLE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **Mme Danielle GUILLERMIN** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Urbanisme – Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis 2008.

En vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

M. le Maire rappelle que le droit de préemption urbain n'a pas été mis en place sous les anciens mandats. Certaines opportunités foncières n'ont pas pu se faire, d'où l'importance d'établir ce droit de préemption urbain.

Il propose au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain en lien avec le Plan Local d'Urbanisme et en cohérence avec le zonage du PLU. Le droit de préemption urbain s'appliquera sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.

Aussi, afin que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse puisse mener une politique foncière en matière de zone d'activités, aménager et améliorer la qualité urbaine des espaces, il est proposé au conseil municipal de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme le prévoit l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme portant sur le périmètre de la zone du Souchet sur les parcelles suivantes :

001-210104477-20230605-D230605_08-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023

D230605_08

- Zone U du PLU
- Zone AU du PLU

Cette délégation systématique portant sur un secteur délimité joint en annexe à la présente délibération permettrait à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'acquérir directement et par priorité, les biens immobiliers faisant l'objet de cession.

La délégation du DPU suppose que la Commune transmette les déclarations d'intention d'aliéner dans les meilleurs délais à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 1^e à 22^e et L.2122-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 ;

VU l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales définissant les compétences des Communautés d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 9 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2023 approuvant les périmètres des zones d'activités économiques et des opérations d'aménagement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par onze voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Article 1er : **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU situées sur la commune tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé ;

Article 2 : **DE DONNER** délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17et L2122-19 sont applicables en la matière à l'exception du DPU dans le périmètre des zones d'activités annexé à la présente délibération ;

DE DELEGUER de manière permanente l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse portant sur le périmètre de la zone du Souchet annexé à la présente délibération sur les parties suivantes :

- Zone U du PLU
- Zone AU du PLU

D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à-subdéléguer le DPU aux personnes morales énumérées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, dans les conditions précisées par ces mêmes dispositions ;

DE S'ENGAGER à transmettre dans les meilleurs délais au service compétent de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse les déclarations d'intention d'aliéner qui y affèrent ;

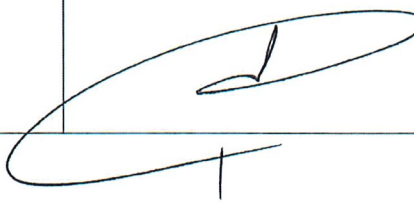
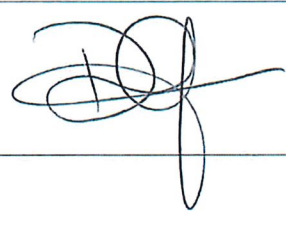
Article 3 : **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entre en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

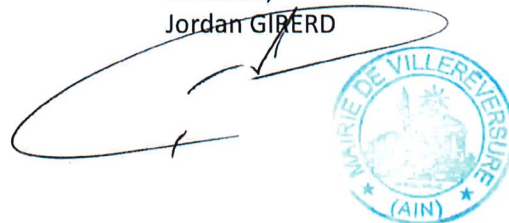
Article 4: **DE TRANSMETTRE** copie de la délibération :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

	Le maire	Le/La secrétaire de séance
	M. Jordan GIRERD	Mme Danielle GUILLERMIN
Signature		

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdit.
Copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,
Jordan GIRERD



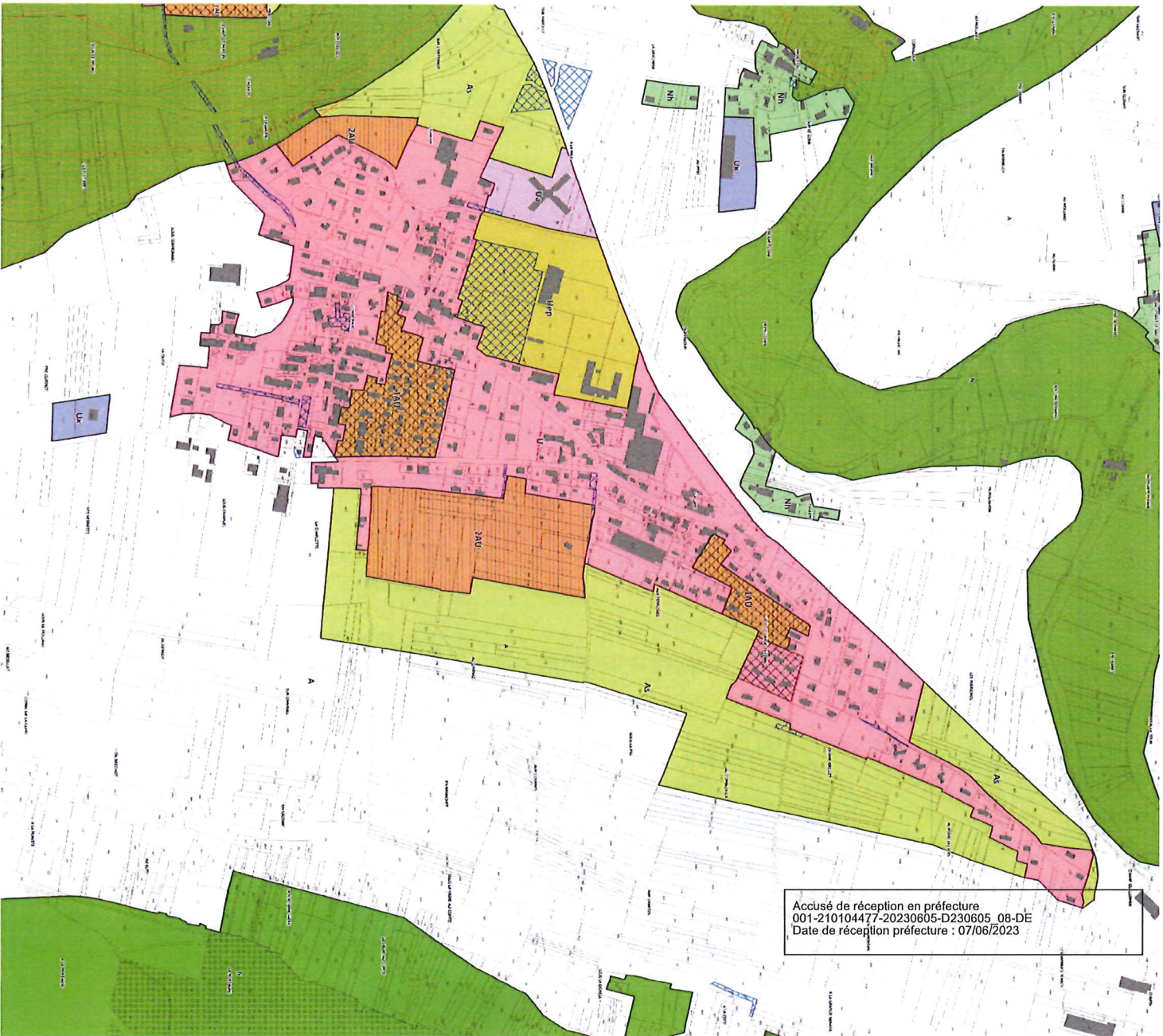
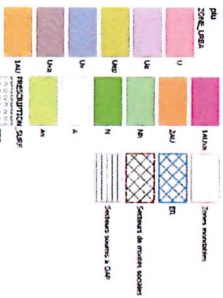
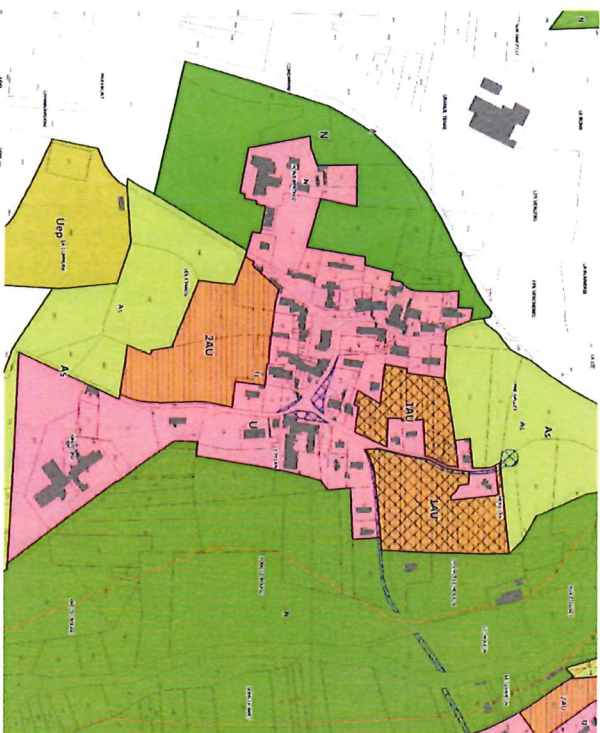
Notifié ou publié conformément à la réglementation le

07/06/2023

Le Maire,
Jordan GIRERD



Accusé de réception en préfecture
001-210104477-20230605-D230605_08-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Accusé de réception en préfecture
001-210104477-20230605-D230605_08-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Département :
AIN
Commune :
VILLEREVERSURE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOURG EN BRESSE
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000
01000 BOURG EN BRESSE
tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08
ddfp01.cadastre-
delivrance@dgif.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

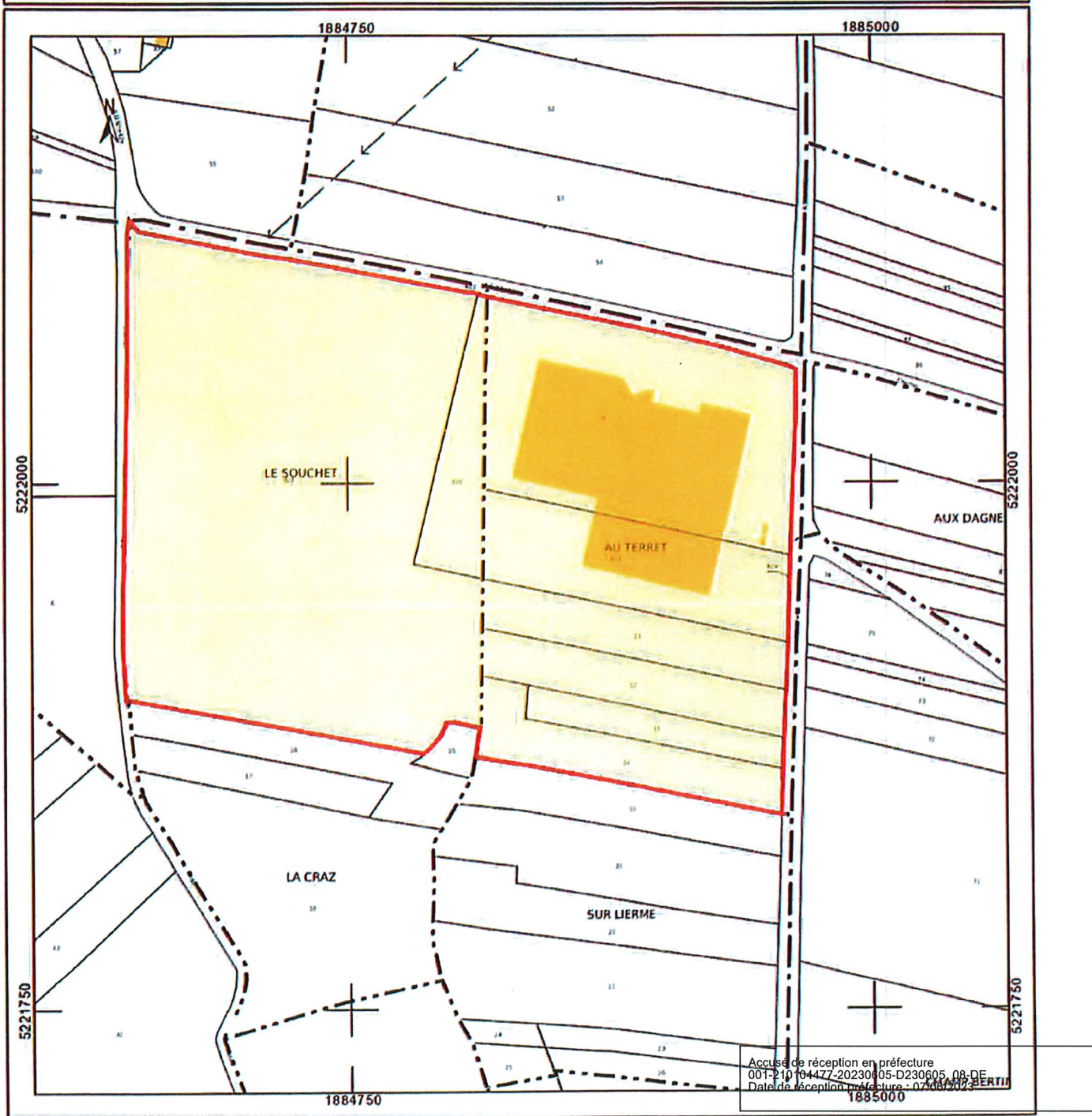
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
001-210104477-20230405-D230605_08-DE
Date de réception en préfecture : 07/08/2023
1885000

Annexe : références cadastrales

Commune : Villereversure

Nom ZAE : Le Souchet

Préfixe	Secteur Cadastral	Numéro	Zonage
000	D	0620	U
000	D	0623	U
000	D	0624	U
000	D	0014	AU
000	D	0621	AU - U
000	D	0011	U
000	D	0009	U
000	D	0013	U
000	D	0012	U